DEMANDE D'ALLOCATIONS SOUS LE RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

(stock régime général)

document d'information • Version 3.1 • 01.10.2019

C3 RCC

EXTRAITS DE VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Ce document d'information s'adresse aux travailleurs qui ont été licenciés dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise **avant le 1er janvier 2015,** à l'exception des travailleurs qui ont été licenciés sur la base d'une reconnaissance d'une entreprise en difficulté ou en restructuration.

Ce document d'information vous présente un aperçu de vos droits et obligations, ainsi que les informations les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur avec complément d'entreprise.

QUE DEVEZ VOUS FAIRE ?

Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage

Prenez **immédiatement** contact avec la CSC, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. La CSC vous donnera ensuite les informations nécessaires.

Effectuez les déclarations requises (carte de contrôle ou formulaire C99)

La CSC vous informera du choix dont vous disposez :

- d'utiliser une carte de contrôle, soit la carte de contrôle C3-RCC, soit la carte de contrôle électronique.

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés), vous ne complétez rien. Si vous travaillez, noircissez la case du jour correspondant avant d'entamer le travail. Utilisez de l'encre indélébile pour compléter la carte de contrôle.

Gardez toujours la carte de contrôle sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Vous devez prendre les jours de vacances couverts par pécule de vacances avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, ceux-ci seront déduits de vos allocations du mois de décembre.

Au plus tôt à la fin du mois, vous remettez la carte – complétée et signée – auprès de la CSC.

• de ne pas utiliser de carte de contrôle.

dans ce cas, vous devez déclarer toute activité non cumulable avec les allocations à la CSC avant le début de l'activité et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de la CSC). La CSC vous remettra un accusé de réception du formulaire C99 que vous devez conserver sur vous jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité et que vous devez montrer, en cas de contrôle, à l'agent habilité. Dans l'attente de l'accusé de réception, conservez sur vous une copie du formulaire de déclaration C99 que vous avez adressé à la CSC.

Pendant une reprise de travail pour un nouvel employeur, vous continuez à percevoir votre complément d'entreprise (la retenue de 6,5% ne sera toutefois plus effectuée sur ce complément). Ce complément d'entreprise peut donc être cumulé à votre nouveau revenu. Si vous reprenez le travail, il vous appartient d'en avertir le débiteur de votre complément d'entreprise. Pour plus d'informations, contactez la CSC.

Vous êtes malade

Vous avez le choix :

- Soit vous préférez continuer à percevoir vos allocations (allocations de chômage et complément d'entreprise).
- Soit vous choisissez de renoncer à vos allocations (allocation de chômage et complément d'entreprise) et de solliciter des allocations de maladie. Vous devez, dans ce cas, avertir la CSC, de préférence via votre carte de contrôle ou via le formulaire de déclaration C99 dont un modèle est joint à ce document d'information. Vous devez informer votre mutuelle dans les 48 heures.

Vous prenez des vacances – vous séjournez en dehors de la Belgique

Vous êtes âgé de moins de 60 ans :

Vous êtes autorisé à séjourner à l'étranger pendant maximum 4 semaines par année. Cette période à l'étranger ne doit pas être déclarée. Au-delà de 30 jours civils, tout séjour à l'étranger doit être déclaré à la CSC de préférence au moyen du formulaire de déclaration C 99 (disponible auprès de votre CSC). Cette période ne sera pas indemnisée.

Vous êtes âgé de 60 ans ou plus :

Vous êtes autorisé à séjourner à l'étranger plus de 4 semaines par année.

Contactez la CSC et votre mutuelle avant votre départ.

Vous devez toutefois conserver votre résidence principale en Belgique. Cela signifie que vous devez résider en Belgique la plus grande partie de l'année. Si tel n'est pas le cas, votre commune peut vous radier d'office du registre de la population et vos allocations de chômage peuvent alors être récupérées. Si vous résidez temporairement à l'étranger et que vous y êtes sans travail, vous ne devez effectuer aucune déclaration.

Lors de votre séjour à l'étranger, vous pouvez adresser toutes les déclarations requises reprises dans cette feuille d'information par courrier à la CSC.

Le paiement de vos allocations de chômage se poursuit sur un compte en Belgique.

Prenez immédiatement contact avec la CSC

- En cas de modification dans votre situation familiale ou si la situation d'une personne avec qui vous cohabitez, change (activité professionnelle, revenu, etc.) ;
- en cas de modification d'adresse, de numéro de compte ;
- lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (reprise de travail, exclusion, ...) ;
- avant d'entamer un travail à temps partiel, une profession accessoire ou un bénévolat ;
- avant d'entamer des études ou une formation.

Lorsque vous entamez une période sans droit aux allocations de chômage, il suffit que vous l'indiquiez sur votre carte de contrôle ou d'introduire le formulaire C99, comme prescrit. Exemple : reprise du travail à temps plein, établissement comme indépendant, maladie, indisponibilité au travail, séjour à l'étranger, ... Vous n'avez pas d'autres obligations vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez obtenir des informations auprès de la CSC sur ce que vous devez faire pour percevoir de nouveau des allocations par la suite.

ADMISSION AU BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS

Le droit aux allocations de chômage

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, vous devez prouver un nombre suffisant de jours de travail :

- soit 624 jours pendant les 42 mois qui précèdent votre demande ;
- soit 312 jours pendant les 42 mois qui précèdent votre demande et 1560 jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 42 mois ;
- soit 416 jours pendant les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver aux 624 jours, 8 jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 42 mois.

Certains jours sont assimilés aux jours de travail, p. ex. des jours indemnisés d'incapacité de travail, des congés payés, du repos compensatoire, etc.

Pour atteindre le nombre requis de 624 jours, la période de 42 mois peut être prolongée en raison de certains évènements, p. ex. : une activité indépendante, le bénéfice d'allocations crédit-temps, du travail à temps partiel, etc.

Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-jours de travail dans la période de référence précitée, prolongée de six mois. Il existe des exceptions qui assimilent le travailleur volontaire à temps partiel à un travailleur à temps plein.

Consultez également la feuille info T31.

Conditions supplémentaires RCC

Pour être admis au régime de chômage avec complément d'entreprise, vous devez répondre à des conditions supplémentaires en matière de licenciement, d'âge, de passé professionnel, de CCT en vigueur, le cas échéant : inscription dans la cellule pour l'emploi.

Consultez également la feuille info T3.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE

L'incidence de la situation familiale

Le montant votre allocation de chômage ne dépend pas de la situation familiale. Néanmoins, la situation familiale a une incidence sur certaines retenues.

On distingue 2 catégories.

- Vous avez *"charge de famille"* si vous cohabitez avec un partenaire sans revenus ou si vous cohabitez avec d'autres membres de votre famille sans revenus ou si vous habitez seul et êtes tenu de payer une pension alimentaire.
- Vous n'avez *"pas de charge de famille"* dans tous les autres cas.

L'incidence de la rémunération

Le montant de l'allocation de chômage est en principe égal à 60% de la rémunération.
Il est tenu compte de la dernière rémunération mensuelle brute, plafonnée à **2.268,60 euros**.
Ce pourcentage est approximatif : étant donné qu'il est calculé par tranche salariale, il peut y avoir une petite différence.

Si vous êtes travailleur à temps partiel volontaire, les mêmes règles sont d'application mais le salaire à temps partiel est transposé en salaire à temps plein.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE MENSUELLE

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière de chômage pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne percevez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances, ni pour les jours qui sont non indemnisables pour un autre motif (ex. : couvert par une indemnité de rupture).

Si vous êtes travailleur à temps partiel volontaire, le nombre de demi-allocations est octroyé proportionnellement à votre ancien régime de travail.

Le complément d'entreprise s'élève à au moins la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette et l'allocation de chômage (maximum 1.361,10 euros) et est payée par votre employeur ou par le fonds de sécurité d'existence de votre secteur dès qu'il y a au moins une allocation de chômage pour le mois.

Le débiteur du complément d'entreprise effectue sur cette indemnité une retenue de 6,5%, calculée sur le montant total (allocations de chômage + complément d'entreprise) des allocations. Il verse ensuite le produit de cette retenue à l'Office National de Sécurité Sociale. Cette retenue ne peut avoir pour conséquence que le montant total des allocations diminue sous un certain montant. Ce montant diffère si vous êtes un travailleur avec charge de famille, isolé ou cohabitant. Vous trouverez plus d'explications sur ces montants sur le site portail de la sécurité sociale (www.sécuritésociale .be).

Le précompte éventuel professionnel est retenu sur le montant du complément d'entreprise.

Lors du paiement, le montant journalier, le nombre de jours indemnisés et les autres retenues éventuelles (cessions, récupérations) sont mentionnés sur votre extrait de compte.

Le montant de l'allocation de chômage est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que la CSC est au courant de cette décision, elle vous la communiquera par écrit.

Votre allocation peut faire l'objet de cession ou de saisie. Pour des renseignements pratiques, adressez-vous à la CSC.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la CSC. Si, en dépit des explications fournies, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du Bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le *formulaire C 167.3*, disponible auprès de la CSC.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessous. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Les explications qui précèdent ne concernent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à la CSC.

Vous pouvez y obtenir des feuilles d'information détaillant les différentes matières.

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (**http://www.onem.fgov.be**) ou sur celui de la CSC (**http://www.csc-en-ligne.be**).

Sur votre extrait de compte bancaire, l'information sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006) ;
- votre n° d'identification NISS de sécurité sociale (voir le verso de votre carte d'identité) ;
- le mois de chômage (par exemple 06/2016) ;
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (par ex. 26J) ;
- le montant quotidien auquel vous avez droit ;
- ensuite le montant total ;
- si vous avez droit à une indemnité complémentaire de sécurité d'existence, vous verrez les lettres FSE suivies du montant brut total ;
- ensuite viennent les éventuelles retenues (RET) : cessions, récupérations.

Exemple : */B/ 54070631523 09/17 26JX50,82= 1.321,32 RET: 00*

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans le société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.

Editeur responsable: D.Leyon CSC, Chaussée de Haecht, 579 - 1031 Bruxelles. Rédaction en collaboration avec l'ONEM. Octobre 2019